

MAIRIE DE LANTENAY

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE du 8 janvier 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 08 janvier 2024 à 19 heures, sur convocation en date du 03 janvier 2024 de Monsieur Jean-Louis BENOIT, Maire.

Etaient présents :

Mr BENOIT Jean-Louis - Mr BALLAND Raymond - Mr PERTREUX Anthony - Mr CHABAUD Michel - Mr CHEVILLON Kévin - Mme DUNEZAT Sandrine - Mr MIALON Jean-Pierre - Mr PELISSON Alexandre - Mme PELISSON Georgette - Mme SAVEY-GENET Evelyne.

Secrétaire de séance : Mr MIALON Jean-Pierre.

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

- **I.** Monsieur le maire demande l'approbation du Procès-verbal de la délibération de la réunion du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023.
 - Approuvé à l'unanimité

II. Pour débats et décisions :

- Délibération 2024-001-0001 : Aménagement de la forêt communale de Lantenay 01430 :

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'inscrire la commune dans le périmètre géographique des aménagements des forêts des collectivités subissant les effets de la crise sanitaire débutée en 2018 et concernant les épicéas et les sapins. Ce projet est présenté par l'Office National des Forêts.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise sanitaire actuelle sur les épicéas et les sapins, l'aménagement forestier de la commune pourra être modifié dans les conditions requises par l'arrêté régional cadre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, les objectifs de gestion de l'aménagement forestier communal seront maintenus hormis :

- Le choix des essences-objectifs à mettre en œuvre à la suite des coupes sanitaires lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est de l'épicéa commun et/ou du sapin pectiné.
- Le choix des coupes encore non-effectuées et le rythme des coupes prévues pourront être adaptés selon les conditions prévues dans l'arrêté collectif.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré :

- Décide d'intégrer la forêt communale dans le périmètre géographique des aménagements des forêts des collectivités subissant les effets de la crise sanitaire.
- Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
- Approuvé à l'unanimité

- Délibération 2024-0001-002 : CGD 01 Contrat-groupe d'assurance pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées :

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain souscrit depuis plusieurs années des contrat-groupes d'assurance pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Ces contrats ont été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Le contrat-groupe actuel a été conclu à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué au groupement Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne/CNP assurances qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce contrat-groupe s'est caractérisé par une gestion en capitalisation non limitée dans le temps et une garantie de maintien des taux sur 3 ans (2 ans pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement du prestataire dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation.

A l'heure actuelle, 260 collectivités ont rejoint le contrat-groupe.

De manière à pouvoir proposer un nouveau contrat-groupe à leurs affiliés au 1^{er} janvier 2025, le Centre de gestion de l'Ain engagera une consultation avec mise en concurrence et négociation dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, le Centre de gestion de l'Ain doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer <u>ou non</u> au contrat qui en résultera.

Aussi, le Maire (ou Président) propose-t-il à l'assemblée de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil (ou l'Assemblée),

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un (nouveau) contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires.
- Décide pour cela de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain afin :
 - qu'elle procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
 - qu'elle conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;
 - qu'elle informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat.
 - qu'elle prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.
 - Approuvé à l'unanimité.

- Délibération 2024-001-003 : Modifier le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

Le projet consiste à modifier le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) basse vallée de l'Ain (40 communes / 602 km²) pour le faire coïncider à celui du Syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents, le SR3A (142 communes / 1700 km²). Ce projet de modification du périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain est né d'une volonté politique forte de disposer d'une échelle de travail commune entre le SR3A et la Commission Locale de l'Eau (CLE) afin d'avoir une vision plus globale du milieu concerné et de ses problématiques environnementales et socioéconomiques.

Ce projet de modification du périmètre du SAGE est le fruit d'une démarche engagée depuis l'automne 2022 et s'inscrit dans la continuité de la nouvelle stratégie mise en place par les élus du SR3A sur la période 2020-2026. Elle trouve aussi son origine dans la volonté des élus d'améliorer la gouvernance sur le territoire du SR3A qui fait face à de nombreux enjeux dont le partage de la ressource, la gestion intégrée des milieux, la qualité de l'eau, l'adaptation au changement climatique. Ces évolutions accentueront les difficultés en termes de gestion de l'eau, notamment sur le plan quantitatif et entraîneront des répercussions importantes sur l'état des ressources en eau mais également sur l'ensemble des activités économiques et des usages qui dépendent de cette ressource. C'est dans ce contexte, que la question de la modification du périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain s'est posée.

Afin d'associer les parties prenantes à la démarche, le SR3A a souhaité instaurer, préalablement à la consultation officielle, des temps d'échanges avec les services de l'État, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain ainsi que les EPCI et les élus locaux.

La co-construction d'une planification de la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides à l'échelle du bassin-versant est apparue comme un élément indispensable dans le paysage territorial local.

Validé par les élus du SR3A en comité syndical le 12 décembre 2023 et par les membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la basse vallée de l'Ain le 27 novembre 2023, ce projet constitue ainsi une ambition forte pour le territoire.

Pour ce faire, la consultation officielle auprès des collectivités et du comité de bassin pour le projet de modification du périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Ain se déroule du 20 décembre 2023 au 20 avril 2024. Instruite par les services de l'État (Art. R.212-27 du Code de l'Environnement), elle vise à valider la modification du périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain par la publication d'un arrêté interpréfectoral de modification du périmètre du SAGE.

Cette étape préliminaire de modification du périmètre n'est qu'un préalable à l'élaboration du futur SAGE Ain aval et affluents, que l'ensemble des acteurs seront amenés à bâtir par la suite.

Il est demandé l'avis du conseil municipal sur la modification du périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain intégrant pour totalité ou pour partie le territoire communal.

- Y-a-t-il des observations Y-a-t-il des abstentions y-a-t-il des votes contre
- Approuvé à l'unanimité
- Délibération 2024-001-004 : Délibération de la commune sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire :

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation,

hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) **objet du présent modèle de délibération.**
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 13 décembre 2023 selon les modalités suivantes : modalités libres.

Si certaines zones sont situées sur des aires protégées définies à l'article L. 110-4 du Code de l'Environnement) Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a sollicité l'avis du gestionnaire de l'aire protégée [nom] au préalable sur les zones situées sur l'aire en question. En date du [Date], le gestionnaire a émis un avis favorable ou un avis défavorable, motivé par [objet].

Si certaines zones sont situées dans le périmètre de classement d'un Parc Naturel Régional) Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNR [XX] ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc. En date du [Date], le gestionnaire a émis un avis favorable ou un avis défavorable, motivé par [objet].

Les zones concernées sont les suivantes :

- [Panneaux Photovoltaïques1] [parcelle cadastrées AC33 AC34 AC35] [103 150m²].
- Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones [AC33 AC34 AC35] figurant en annexe à la présente délibération.
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Madame le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Ain, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

- En option : VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du paragraphe II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.
- Approuvé à l'unanimité

- Délibération 2024-001-005 : Référent déontologue des élus de la collectivité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DÉSIGNE M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité.
- APPROUVE_et AUTORISE-le Maire/Président à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et règlementaire ci-dessus rappelé.

Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème règlementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.

- PRÉCISE que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.
- PRÉCISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
 - Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,
 - Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élu » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.
- PRÉCISE que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.
- PRÉCISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1^{er} jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis de 1 mois.
- Approuvé à l'unanimité

- Délibération 2024-001-006 : DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES 2023

Monsieur le Maire explique aux membres présents qu'il est nécessaire de joindre au mandatement la délibération et la liste d'admission en non-valeur donnée par le SGC d'Oyonnax :

- 654 Pertes sur créances irrécouvrables
 - o 6541 Créances admises en non-valeur
 - o 6542 Créances éteinte
- Mandat relatif à la liste ANV 2020 à 0.54€ et contenant le titre n°21 émis le 05-10-2018 (reste à payer de 0.54€).
- Approuvé à l'unanimité

Délibération 2024-001-007 : ONF – proposition de programme de coupes de bois – campagne 2024 :

Monsieur le Maire donne lecture aux membres présents du programme de coupes de bois en forêt communale proposé pour l'année 2024 par l'Office Nationale de forêts, et relevant du régime forestier.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Demande à l'Office des Forêts de bien vouloir prendre en considération le programme suivant

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Année prévue aménagement	Année décidée par le propriétaire ²	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF						Mode de commerciali sation – décision de la commune	Observations
					Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Délivrance		
					Bloc sur pied	Bloc façonné	UP (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre gré à gré		Bloc sur pied	
6	IRR	143	2024	Supp								
13	IRR	322	2024	2024	Х						Х	
15	AMEL	196	2022	2024	Х						Х	
17	AMEL	121	2022	2024	Х						Х	
17	IRR	415	2023	2024	Х						Х	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

- Approuvé à l'unanimité

III. Etat d'avancement des projets :

- Point sur le projet Hangar :
 - Les travaux se déroulent suivant le planning de l'entreprise Jacquet prévu mi-mars s'il n'y a pas d'intempéries.
- La société SOBECA, pour le compte d'ENEDIS :
 - Les poteaux ont été plantés, il reste à terminer les travaux de renforcement de la ligne basse tension entre le transformateur de l'église et le bas du chemin de la Dame.

IV. Compte rendu de réunions :

- Réunion du Conseil communautaire HBA le 14 décembre 2023 :
 - o Evolution du prix de l'eau en 2024 :

Fait le 15/12/2024	2024						
Distribution de l'eau							
Part fixe eau - compteur 15mm	37,19 €HT						
Part variable <200m3	2,23 €HT/m3						
Organismes publics							
Lutte contre la Pollution	0,29 €HT/m3						
Modernisation des réseaux	0,16 €HT/m3						
Préservation ressource eau	0,0945 €HT/m3						
Collecte et Traitement des Eaux usées							
Part fixe Assainissement	24,79 €HT						
Part variable <200m3	2,86 €HT/m3						

Pour une consommation de 120m3, le coût sera de 6.63 €/m3 (2024) - 6.15 €/m3 (2023) + 7.8%.

- Réunion : Assemblée Générale association « Béguelins-Béguelines » du 24 novembre 2023 :
 - 46 adhérents dont 5 nouveaux 2 décès depuis la dernière assemblée.
 - Bilan financier 2023 : 6 782.26 €.
 - Manifestation 2024 : Sainte Agathe le 3 ou 10 février.
 - Concours de coinche : 2 mars Vide grenier, date à définir.
 - Repas champêtre en septembre.
 - Projet d'exposition sur le village à l'automne.

V. Questions diverses:

- Résultat du recensement réalisé en février 2023 :
 - o Recensement : Population légale au 1^{er} janvier 2021, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Population comptée à part	11
Population totale	281

- o Réunion Commission des finances le 22 janvier à 17h.
- o Réunion commission fleurs le 30 janvier 18h30.

Je vous remercie de votre attention.

Fin du Conseil: 20h00.

Le Président de séance, Monsieur BENOIT Jean-Louis. Le Secrétaire de séance, Monsieur MIALON Jean-Pierre.

Toutes les délibérations relatives à ce Conseil Municipal sont consultables en mairie.